

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le

19 JUIN 2003

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Joëlle GROSSELIN

Téléphone : 04 72 61 64 55

Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE COMPLEMENTAIRE
imposant à la
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON
la réalisation d'une étude technico-économique
relative à la mise en conformité
de la station d'épuration, qu'elle exploite,
lieu-dit "Yvours" à PIERRE-BENITE

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2002 régissant le fonctionnement des activités exercées dans l'enceinte de la station d'épuration, située lieu-dit "Yvours" à PIERRE-BENITE, exploitée par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU le rapport en date du 21 février 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 27 mars 2003 ;

VU les observations émises par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON sur le projet d'arrêté préfectoral, qui lui a été transmis le 31 mars 2003 ;

VU la réponse apportée, le 11 juin 2003, par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées sur ces remarques ;

CONSIDERANT que la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON exploite un four d'incinération traitant les boues de la station d'épuration de Pierre-Bénite ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 2002 susvisé admet la possibilité d'incinérer des produits de l'assainissement ayant d'autres origines que la station d'épuration de Pierre-Bénite ;

CONSIDERANT, de ce fait, que le four d'incinération précité est assujéti aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif à l'incinération des déchets dangereux : visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 dispose :

« Le préfet demande, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, à l'exploitant d'une installation existante, susceptible d'être exploitée après le 28 décembre 2005, une étude de mise en conformité. Cette étude devra être remise au préfet avant le 28 juin 2003.

Cette étude peut comprendre :

-la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 dudit décret,
-une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté. » ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'imposer à la COURLY la réalisation d'une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité des installations de la station d'épuration de Pierre-Bénite avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Etude de mise en conformité

La COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, exploitant la station d'épuration de Pierre-Bénite, remettra au préfet du Rhône avant le 28 juin 2003, une étude technico-économique pour la mise en conformité de ses installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Cette étude comprendra en particulier pour chaque prescription des articles 4 à 33 de l'arrêté ministériel précité, à l'exception des points a et b de l'article 16 :

- une description de la situation actuelle de l'établissement,
- la liste des écarts constatés entre la situation actuelle et les exigences de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.
- la détermination des moyens à mettre en oeuvre pour réaliser la mise en conformité des installations,
- les conditions de cette mise en conformité, au plan technico-économique.

ARTICLE 2 :Frais

La COURLY prendra à sa charge les différents frais découlant de la mise en oeuvre des présentes prescriptions.

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité.
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- à l'exploitant.

Pour copie
La Secrétaire Administrative Régionale
Joëlle GROSSELIN

LYON, le 3 JUILLET 2003

Le Préfet.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire-Général,
Gilbert PAYET